



**AVIS DE Mme CHAUVELOT,
AVOCATE GÉNÉRALE RÉFÉRENDAIRE**

Arrêt n° 350 du 12 février 2025 (FS-B) – Chambre criminelle

Pourvois n° 24-86.467

Décision attaquée : chambre de l'instruction 6.3 de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 29 août 2024.

Société [3]

C/

Une information judiciaire a été ouverte contre personne non dénommée à la juridiction inter-régionale spécialisée de Marseille des chefs de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un délit puni de dix ans d'emprisonnement et blanchiment en bande organisée.

Les investigations ont débuté sur un renseignement mettant en cause des ressortissants étrangers et désignant une propriété située dans le Var, dans laquelle se trouveraient de grandes quantités de cocaïne, d'armes et de numéraire correspondant à un trafic d'ampleur. Une perquisition a été menée dans la villa, qui a révélé la présence de sommes d'argent et d'oeuvres d'art ainsi qu'un fonctionnement domestique suspect. En effet, en l'absence du propriétaire, un temps occupant des lieux, l'ensemble du personnel a paru rémunéré en argent liquide par l'intermédiaire d'une gouvernante. Celle-ci a indiqué que son employeur disposait également d'un yacht de luxe, amarré dans le port d'[Localité 12].

Par une première ordonnance du 18 octobre 2023*, le juge d'instruction a ordonné « la saisie d'un bien meuble corporel dans un Etat membre de l'Union européenne » visant le navire [2], immatriculé au nom de la [3] et battant pavillon aux Iles Caïmans. La saisie a été exécutée dès le lendemain par les autorités italiennes, sur certificat

de gel, alors que le navire se trouvait dans le port de [Localité 1]. Il a été rapatrié en France le 9 novembre 2023. Par une deuxième ordonnance en date du lendemain 10 novembre 2023, le juge a remis le yacht à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) aux fins d'aliénation, eu égard au risque de dépréciation auquel il est exposé. Le 22 janvier 2024, le même juge a rejeté une première demande de restitution du navire présentée par le conseil de la [3], aux motifs que l'intéressé n'établissait pas sa qualité à agir. Suite à l'annulation de cette décision prononcée par la chambre de l'instruction et à son renvoi au premier juge pour statuer, celui-ci a, par une nouvelle ordonnance du 31 mai 2024, examiné la requête au fond et l'a rejetée.

Faisant valoir sa qualité de tiers propriétaire de bonne foi du navire, la [3] a interjeté appel des trois ordonnances susvisées, lesquels recours ont donné lieu à trois arrêts du 29 août 2024 frappés d'autant de pourvois. La SCP Spinosi s'est constituée en demande et a déposé pour chacun un mémoire ampliatif dans le délai imparti.

* Tous les soulignements du présent avis sont de notre fait.

Compte tenu de l'inscription de ces décisions dans une seule perspective de saisie du même bien encourant la confiscation, perspective dont la société [3] conteste la régularité des décisions qui la matérialisent, compte tenu également du caractère commun de plusieurs de ses moyens de cassation, nous ne rédigerons que le seul présent seul avis qui abordera, premièrement la question de la recevabilité de l'appel contre l'ordonnance de saisie (deuxième et troisième moyens du pourvoi 24-86.470), deuxièmement celle de la compétence de la chambre de l'instruction pour statuer sur la remise à l'AGRASC et le refus de restitution (premiers moyens des pourvois 24-86.468 et 24-86.467), troisièmement la question des pièces composant le dossier accessible au tiers appelant (premier moyen du pourvoi 24-86.470, deuxième moyens des pourvois 24-86.468 et 24-86.467), quatrièmement les critiques de la motivation des décisions au fond (troisièmes moyens respectifs des pourvois 24-86.468 et 24-86.467).

1. La recevabilité de l'appel contre l'ordonnance de saisie

Deuxième et troisième moyens du pourvoi 24-86.470

1-1. Le droit L'article 183 du code de procédure pénale énonce que « (...) Les décisions qui sont susceptibles de faire l'objet de voie de recours de la part d'une partie à la procédure ou d'un tiers conformément aux articles 99, 186 et 186-1 leur sont notifiées dans les délais les plus brefs soit verbalement avec émargement au dossier, soit par lettre recommandée ». Il précise que « Toute notification d'acte à une partie par lettre recommandée expédiée à la dernière adresse déclarée par l'intéressée est réputée faite à personne » et que « dans tous les cas, une copie de l'acte est remise à l'intéressée ». Le dernier alinéa ajoute que « mention est portée au dossier par le greffier de la nature et de la date de la diligence faite en application du présent article ainsi que les formes utilisées ».

Le non respect de ces formalités ne fait pas courir le délai d'appel de dix jours prévu à l'article 186 du code précité, soit que la mention ne précise pas la remise d'une copie (Crim., 30 mai 2007, n° 07-81.923), soit que manque la signature du greffier (Crim., 16 mars 1999, n° 98-86.848). Car, en tous les cas, selon l'application littérale et constante faite du texte par votre chambre, la preuve de la nature, de la date et des formalités utilisées pour la notification résulte de la mention portée au dossier par le greffier, et des récépissés postaux, éventuellement annexés à l'ordonnance (Crim., 3 déc. 2013, n° 13-84.957).

Si la notification est faite par courrier recommandé, le délai court du jour du lendemain de son expédition (Crim., 27 mars 1995, n° 94-82.758), sauf deux cas de nature différente. D'abord, celui d'une convention internationale stipulant une règle dérogatoire et applicable à l'acheminement du courrier adressé à une personne résidant hors du territoire français (Crim., 14 juin 2023, n° 22-85.277, cité au rapport). Ensuite, celui, qui nous intéresse plus particulièrement car il fonde l'un des moyens, de l'existence d'un obstacle insurmontable ayant mis la personne concernée dans l'impossibilité d'exercer son recours. C'est en effet parce qu'une telle situation impose au juge de proroger le délai, que la fixation du point de départ de celui-ci à compter de l'expédition du courrier recommandé est conforme aux articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme (Crim., 22 janv. 2003, n° 12-84.957). La démonstration en revient au demandeur (Crim., 14 juin 2023, n° 22-85.277, cité au rapport).

Votre rapporteure rappelle quelques illustrations où cet obstacle a consisté dans un retard important dans la présentation du courrier, retard tel qu'il a même entièrement consommé le délai décompté depuis la date d'expédition (Crim., 17 février 2021, n° 20-83.504, 5 novembre 2022, n° 22-82.941). On en retient que, quelle que soit sa source, en particulier la défaillance du système d'acheminement du courrier, le retard ne peut être considéré comme un obstacle insurmontable que s'il reste parfaitement extérieur à la personne qui s'en prévaut, conférant à l'événement les caractères de la force majeure.

1-2. L'espèce. Le juge d'instruction a procédé à la notification de l'ordonnance de saisie du 18 octobre 2023 à la [3], identifiée dans cette qualité par les mentions du certificat d'immatriculation du navire, à l'adresse reportée sur ce certificat.

Ainsi, au bas de l'acte figure la mention datée du 25 octobre 2023 et signée par le greffier, de la notification faite à la « [3] par LRAR RW569276750FR envoi d'une copie » (cote P46), le certificat du navire en langue anglaise étant annexé, où figure un encart indiquant « NAME AND ADRESS OF THE OWNER » indiquant « [3], c/o [10] [Adresse 6] CAYMAN ISLANDS » (cote P47).

Il ressort par ailleurs des mentions de l'arrêt reprenant les éléments des pièces de la procédure dont vous avez le contrôle, que la notification de l'ordonnance de saisie a fait l'objet de diligences particulières de la part du juge d'instruction. D'abord, il a indiqué dans une note du 17 janvier 2024, cotée P247 : « *Disons avoir fait procéder à des recherches afin de s'assurer de la notification effective à la société [3] sise aux Iles Caimans, des ordonnances de saisie et de remise à l'AGRASC du yacht [2]. Qu'il apparaît que l'ordonnance de saisie a été délivrée le 1^{er} novembre 2023. Que*

les courriers n'auraient cependant pas été retirés ». Ensuite, le magistrat a informé la chambre de l'instruction de nouveaux éléments relatifs aux formalités de notification, qu'il a communiqués en cours de délibéré, justifiant la réouverture des débats et la tenue d'une audience le 19 juin 2024¹. Ainsi, l'arrêt énonce que la présidente a versé au contradictoire « *le retour de la lettre recommandée avec accusé de réception internationale pour notification à la [3] de l'ordonnance de saisie du yacht [2] portant la mention « non réclamé » ainsi qu'un feuillet correspondant à l'adresse de la [3]* ». Puis, il reprend les mentions de notification précitées figurant sur l'ordonnance de saisie ainsi que celles d'un document coté P249 indiquant « *une arrivée au bureau d'échange import (D CAYMAN APT) le 14 novembre 2023 à 13h38 et une arrivée d'article au point de livraison le 14 novembre 2023 à 15h27 (KY1000)* » (page 8 de l'arrêt).

La position de l'appelante est longuement exposée dans l'arrêt. Dans un premier mémoire, elle a soutenu qu'à défaut que figurent sur l'ordonnance de saisie les mentions exigées par l'article 183 précité, le délai qu'il énonce n'a pas commencé à courir et, à titre subsidiaire, que les articles 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme et votre jurisprudence relative aux obstacles insurmontables imposent de considérer comme tel « *des délais postaux tardifs d'acheminement ou l'absence de la notification du courrier* ». Sur ce point, l'appelante a opposé à la note précitée du juge d'instruction, des vérifications effectuées par ses soins sur le site Internet de l'opérateur postal, dont il résulterait qu'à défaut pour le greffe d'avoir mentionné un numéro de boîte postale, le courrier n'a pu être acheminé vers son siège social, ce qui constituerait un obstacle indépendant de sa volonté excluant toute forclusion (page 19 de l'arrêt). C'est le seul fait qu'elle a désigné comme constitutif d'un tel obstacle.

Quant aux mentions de l'accusé de réception du courrier de notification reçu le 19 février 2024 au cabinet de l'instruction avec la mention « *CAYMAN ISLAND POSTAL SERVICE RETURNS TO SENDER FOR THE FOLLOWING. Unclaimed (non réclamé) 1^{er} février 2024* » (page 12), la société a entendu les éclairer par deux mémoires complémentaires au soutien desquels elle a encore produit des pièces. Celles-ci rendent compte de nouvelles vérifications qui confirmeraient que le défaut de mention d'une boîte postale empêcherait absolument la remise d'un courrier recommandé à son destinataire, ce que le service postal local traduirait par la mention « *Unclaimed* »². En conséquence, elle a réitéré sa demande principale qu'il soit jugé que le délai n'avait pas couru à son encontre et, subsidiairement, qu'un supplément d'information soit ordonné pour interroger le service postal des Iles Caïmans (pages 12, 13, 14 de l'arrêt).

¹Le prononcé du délibéré était initialement fixé au 29 mai 2024.

² Ces diligences consistent d'une part, de l'attestation d'un avocat exerçant aux Iles Caïmans, de la copie d'une recherche effectuée au registre général des entreprises ayant leur siège sur ce territoire rendant compte du numéro de boîte postale de la [3], d'une copie de la page du site Internet du service postal et du guide officiel du système postal de ces îles. Il s'agit, d'autre part, d'une attestation du responsable clientèle de ce service postal, confirmant d'abord que le défaut de mention d'un numéro de boîte postale fait obstacle à la remise d'un courrier recommandé, le code postal ne suffisant pas à lui seul à identifier l'adresse du correspondant et précisant ensuite que la mention « non réclamé » correspond à une situation où le courrier n'a pu être remis, notamment dans une hypothèse telle que celle de l'espèce.

1-3. La motivation. Au vu de ces éléments, la chambre de l'instruction a estimé que les mentions de notification reportées au bas de l'ordonnance de saisie par le greffier établissent suffisamment que « *la preuve de la nature, de la date et des formes utilisées pour la notification* » est rapportée, dans des termes conformes aux dispositions de l'article 183³. Ensuite, s'écartant sur ce point des réquisitions du ministère public, elle a jugé que, dès lors qu'il ne résulte d'aucune des conventions internationales applicables que lorsqu'une décision judiciaire est notifiée à l'étranger par voie postale, le point de départ des délais de recours devrait être fixé à la date de la remise de l'acte⁴, elle a retenu la date du 25 octobre 2023, le délai expirant donc le 4 novembre suivant.

S'agissant de l'obstacle insurmontable à l'exercice utile du recours, elle a observé que l'adresse retenue pour notification, seule domiciliation connue de la société, est celle qui figure sur le certificat d'immatriculation du yacht [2], lequel constitue un « *document officiel établi sur la base d'indications qui ont été dûment fournies par la société elle-même à l'organisme chargé d'établir ledit certificat* ». La cour a par ailleurs tiré des mentions de l'accusé de réception versé au dossier que le courrier de notification est parvenu au point de livraison le 14 novembre 2023 à 15h27 et qu'il n'y a pas été réclamé, ainsi que le reflète l'avis de non remise du service postal daté du 1^{er} février 2024 produit par le juge d'instruction où la case « *unclaimed* » a été préférée à celle indiquant « *insufficient/non-existent adress* ».

Elle a conclu que « *l'argumentaire développé par la [3] sur le mode de délivrance des courriers aux Îles Caïmans est inopérant et en tout état de cause ne peut caractériser une circonstance ayant mis la partie concernée dans l'impossibilité d'exercer son recours en temps utile au sens de la jurisprudence de la Cour de cassation* ».

1-4. Appréciation des moyens. Le deuxième moyen en deux branches reproche d'abord à la chambre de l'instruction de n'avoir pas répondu aux développements des mémoires de l'appelante relatifs à l'erreur d'adressage ayant empêché la distribution du courrier, et ensuite de n'avoir pas constaté l'existence d'un obstacle insurmontable à l'exercice de son recours justifiant la prolongation du délai d'appel alors qu'elle retenait une date de distribution du courrier au point de livraison postérieur à l'expiration du délai calculé à compter de la date d'envoi du courrier recommandé. Le troisième moyen critique l'absence de réponse à la demande de supplément d'information adressée au service postal des Iles Caïmans.

³ On observe que, dans son arrêt du même jour confirmant la remise du bien à l'AGRASC, c'est la non conformité aux exigences de l'article 183, des mentions de notification reportées par le greffier sur l'ordonnance, qui a conduit la chambre de l'instruction à considérer que le délai d'appel n'avait pas commencé à courir et à examiner son bien-fondé (page 16 de l'arrêt n° 562/2024 critiqué au pourvoi G2486468).

⁴ Selon résumé fait dans l'arrêt, le ministère public a considéré que « *s'il on peut raisonnablement considérer que la distribution de la lettre recommandée le 14 novembre 2023 fixait le point de départ du délai d'appel, en lieu et place de la date d'envoi, à l'heure du présent réquisitoire, aucun élément n'est allégué de nature à démontrer une cause insurmontable ayant retardé l'exercice du droit d'appel au 24 janvier 2024* » (page 18).

Selon nous, la chambre de l'instruction a justement tiré des mentions reportées sur l'ordonnance par le greffier, conformes aux exigences de l'article 183 du code de procédure pénale, ni contestées, ni contredites par aucune autre pièce du dossier, que les formalités de notification ont été réalisées le 18 octobre 2023 par lettre recommandée avec avis de réception international expédié à l'adresse de la [3], propriétaire du navire figurant sur le certificat d'immatriculation. Ladite société ne saurait se faire un grief de l'incomplétude d'une adresse de domiciliation qu'elle a elle-même déclarée, *a fortiori* du défaut d'une mention dont elle prétend ensuite démontrer le caractère essentiel en raison des spécificités du système de distribution du courrier sur le territoire des Iles Vierges britanniques. Sur ce point, et contrairement à l'affirmation de la première branche du moyen, la juridiction a amplement répondu aux moyens de l'appelante, qu'elle n'était pas tenue de suivre dans le détail de son argumentation. Nous souscrivons sur ce point à la proposition du rapport de dire le grief non admis.

Si elle semble plus sérieuse, la critique de la seconde branche du deuxième moyen est cependant inefficace. Certes, les juges ne pouvaient, sans se contredire, retenir la date du 14 novembre 2023 comme date de remise du courrier au point de livraison malgré l'obstacle insurmontable dans lequel se trouvait alors la société pour interjeter appel, le délai de recours calculé à compter du 25 octobre 2023 étant déjà expiré à cette date. Mais l'arrêt n'encourt pas pour autant la censure. D'une part en effet, la recevabilité du grief est contestable à défaut d'avoir été soulevé devant la chambre de l'instruction. Car, si l'appelante a, avec force détail, souligné que l'absence de précision d'une boîte postale a fait obstacle à la remise du courrier, elle n'a jamais soutenu que le retard dans sa distribution était lui-même constitutif de l'obstacle insurmontable. D'autre part, à supposer même que l'on considère l'argument comme implicitement inclus dans le moyen, la critique reste vaine. Outre que la société ne peut raisonnablement soutenir que l'erreur d'adressage lui serait extérieure puisqu'il n'est pas contesté que le certificat d'immatriculation a été établi sur ses déclarations, la critique vise un motif surabondant de l'arrêt. Dès lors qu'il est constaté que l'erreur empêchait définitivement toute remise, ce que l'appelante ne conteste pas et même revendique, il importe peu que la date de dépôt du courrier ait été postérieure à la date d'expiration du recours calculée à compter de l'expédition du courrier.

Le troisième moyen peut être aisément écarté. En effet, il se déduit implicitement, mais nécessairement, des termes de l'arrêt qu'on a rappelés, qu'ayant jugé inutile, au vu des mentions de notification du greffier conformes à l'adresse du certificat d'immatriculation, l'appréciation des spécificités locales de l'acheminement du courrier, la chambre de l'instruction a souverainement refusé de faire droit à la demande subsidiaire d'un supplément d'information, dont, malgré l'interrogation sur ce point de votre rapporteure, on peut supposer qu'il entendait encore apporter des précisions sur ce point.

Le rejet des deuxième et troisième moyens du pourvoi K24-86.470 vous conduira à la confirmation de l'irrecevabilité de l'appel, ce qui vous permettra de rejeter le pourvoi en faisant l'économie de l'examen du premier moyen. Nous ne l'aborderons plus loin que parce qu'il est commun aux deux autres pourvois.

2. La compétence de la chambre de l'instruction pour statuer

Premier moyen du pourvoi G24-86.468 contre la décision de remise à l'AGRASC
Premier moyen du pourvoi H24-86.467 contre la décision de refus de restitution

Le moyen des mémoires est pris de la violation des articles 99-2 du code de procédure pénale, 112-2, 1° du code pénal, ensemble l'article 591 du code de procédure pénale, la loi dite Warsmann du 24 juin 2024⁵, rentrée en vigueur le 26 suivant et immédiatement applicable aux procédures en cours, ayant confié au premier président de la cour d'appel, ou à un conseiller désigné par lui, la compétence pour connaître, notamment, de l'appel interjeté contre la décision de remise d'un bien à l'AGRASC pour aliénation et de l'appel introduit contre la décision de refus de restitution.

2-1. Recevabilité du moyen. Vous qualifiez d'ordre public le moyen, de pur droit, pris de l'incompétence de la juridiction, ce qui vous conduit à le soulever d'office pour prononcer une cassation (Crim., 10 juin 2009, n° 08-87.096) et à le dire recevable lorsqu'il est soulevé pour la première fois devant vous (Crim., 9 janv. 2013, n° 12-83.047).

Soulignons dès à présent que le caractère d'ordre public d'une règle de procédure pénale ne trouve pas de sanction systématique devant votre chambre. Deux jurisprudences illustrent cette affirmation.

Bien qu'il revête une telle nature, le moyen pris de la violation d'une loi de compétence reste soumis aux règles de la forclusion : « *dès lors que, si la personne mise en examen peut invoquer à tout moment l'incompétence du juge d'instruction en charge du dossier, elle ne peut plus, après l'échéance du délai de forclusion prévu à l'article 175, alinéa 4, du code de procédure pénale, soulever un tel moyen devant ce magistrat, lequel n'avait donc pas à y répondre, (...)* » (Crim., 5 décembre 2018, pourvoi n° 17-84.967).

Et, s'agissant des règles relatives à la composition d'une juridiction, qu'on peut naturellement rapprocher des règles de compétences, vous avez pu, malgré le caractère d'ordre public de la nullité résultant de sa violation (Crim., 7 janvier 2015, pourvoi n° 13-87.783, Crim., 9 juin 2022, n° 21-80.724), écarter le moyen soulevé devant vous pour la première fois. Statuant sur des décisions critiquées au visa des articles 464 et 510 du code de procédure pénale, ce dernier tel qu'issu de la loi du 23 mars 2019 dont il se déduit le principe du jugement à juge unique par la chambre des appels correctionnels d'une décision elle-même rendue à juge unique, vous avez dit le moyen infondé quand le prévenu assisté de son avocat, soit avait accepté la collégialité (Crim., 18 avril 2023, n° 21-83.390, l'acceptation étant en l'espèce implicite, résultant de la non opposition), soit, à l'inverse, n'avait pas soulevé l'incompétence du tribunal correctionnel statuant irrégulièrement à juge unique de sorte qu'il ne pouvait faire ce grief à la juridiction d'appel statuant dans la même

⁵ Loi n° 2024-582 améliorant l'efficacité des dispositifs de saisie et de confiscation des avoirs criminels.

formation (Crim., 16 déc. 2020, n° 19-86.768). Compte tenu des configurations inverses ainsi tranchées, ces arrêts semblent tous réserver, dans la notion d'ordre public, une part d'appréciation liée au comportement du demandeur assisté d'un conseil, lequel ne saurait se prévaloir tardivement de ne pas avoir comparu devant une composition de jugement incompétente pour le juger⁶. Ils invitent aussi à temporiser la rigueur de l'application de la règle par les exigences de bonne administration de la justice. On reviendra plus loin sur ce point.

Empruntons en tout cas dès ce stade à la doctrine civiliste une réflexion qui, même si les catégorisations ne sont pas identiques, peut éclairer ces solutions. Elle lie « l'impérativité des lois de procédure » à leur caractère « *fortement empreint d'ordre public* ». L'autrice autorisée que nous citons écrit : « *Cet ordre public peut être plus ou moins dilué, selon l'objet de la loi en cause. Car c'est une autre particularité des lois de procédure d'avoir un objet variable, et il est coutume de distinguer, notamment, entre les lois relatives à l'organisation judiciaire, les lois de compétence et lois de procédure ou de forme. Aussi, selon l'objet de la loi nouvelle, l'ordre public sera d'intensité variable et de là pourront s'expliquer les ajustements de la règle de l'effet immédiat qui, ainsi que nous le verrons, connaît des modalités d'application sensiblement différentes en fonction de l'objet même de la loi nouvelle* (HÉBRAUD, RTD civ. 1959. 359 : « *En passant de l'organisation judiciaire proprement dite, à la compétence et à la procédure, le caractère d'ordre public des lois s'atténue et les conditions de leur entrée en vigueur sont susceptibles de modalités plus variées* »). *En effet, un juste équilibre doit être trouvé entre, d'une part, l'organisation du service public de la justice, qui invite à une mise en œuvre efficace et rapide de la loi nouvelle afin de faciliter le règlement des litiges, et, d'autre part, la prise en considération des intérêts des justiciables, dont une application trop hâtive de la loi nouvelle pourrait avoir pour effet de perturber les prévisions et incidemment porter atteinte à la sécurité juridique.* »⁷

2-2. Principe de l'applicabilité immédiate de la loi de compétence. Alors que, pour le droit pénal de fond, les principes de la légalité des délits et des peines et de la nécessité de la peine découlant de la Déclaration des droits de 1789 interdisent d'appliquer un texte d'incrimination, ou de répression plus sévère, qui n'existait pas lors de la commission d'un fait, les lois répressives qui régissent l'organisation et les modes de poursuites sont susceptibles d'aménagements plus libres, y compris par le législateur lui-même qui peut organiser l'entrée en vigueur d'un texte de manière à anticiper les conflits susceptibles de naître de son application dans le temps. Votre rapporteure en donne plusieurs exemples qui confirment l'intérêt indéniable d'aplanir en amont les difficultés à venir.

Ainsi, si le principe est qu'une loi rentre en vigueur le lendemain de sa publication, le législateur peut décider de reporter tout ou partie des effets dans le temps d'un texte

⁶ Si vous avez cassé depuis la décision statuant en collégialité malgré le principe du jugement à juge unique, c'est dans une espèce où la collégialité n'était pas demandée et en l'absence de motivation à l'audience sur ce point (Crim., 4 déc. 2024, n° 24-80.593). Cet arrêt, critiqué en doctrine pour ce qu'il revient à inverser le principe du jugement en collégialité plutôt qu'à juge unique, n'est pas publié.

⁷ Répertoire de procédure civile, conflits de lois dans le temps, Caroline Malpel-Bouyjou, janvier 2016, voir notamment §5.

répressif autres que de fond, voire les conditionner, expressément ou de fait, à l'adoption de dispositions de niveau réglementaire. La loi Warsmann est dépourvue de telles prévisions, nous y reviendrons.

Sans préjudice de telles mesures expresses, l'applicabilité dans le temps des textes de cette nature est réglée par le code pénal aux articles 112-2 et 112-4.

Le premier prévoit que « *sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur, 1° Les lois de compétence et d'organisation judiciaire, tant qu'un jugement au fond n'a pas été rendu en première instance ; 2° Les lois fixant les modalités des poursuites et les formes de la procédure ; 3° Les lois relative au régime d'exécution et d'application des peines (...), 4° Lorsque les prescriptions ne sont pas acquises, les lois relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription des peines* ». Le second, pris dans son premier alinéa, confirme le principe par l'interdiction conséquente que cette « *application immédiate est sans effet sur la validité des actes accomplis conformément à la loi ancienne* ». Certains auteurs résument ainsi le choix opéré par le code : « *pour un même procès, les deux lois en conflit ont leur période d'application. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, la loi ancienne régit les procès en cours et les actes accomplis selon ses prescriptions ne seront pas remis en cause ; mais dès sa mise en vigueur, la loi nouvelle s'applique à tous les actes procéduraux* »⁸.

Il se déduit directement des dispositions précitées qu'un conflit dans le temps, entre des lois d'organisation ou de compétence intervenues successivement, ou bien entre des lois fixant les modalités et les formes de la procédure se résout de la même manière, à savoir celle de l'application immédiate de la loi nouvelle, mais à la réserve expresse d'une exception, valable seulement pour la première hypothèse, « qu'un premier jugement au fond n'a pas été rendu en première instance ». Cette exception, spécifique, mérite une attention particulière qui nous semble, derrière la simplicité du principe de l'application immédiate énoncé au premier alinéa de l'article 112-2 du code pénal, en révéler une certaine complexité.

2-3. Notion de jugement au fond rendu en première instance. La demanderesse soutient qu'au sens du texte précité, ce jugement s'entendrait nécessairement d'une décision tranchant sur la culpabilité pour aboutir au prononcé d'une condamnation, ce que ne serait ni l'ordonnance statuant sur la demande de restitution, ni celle qui remet un bien à l'AGRASC pour son aliénation.

Cette position, dont la démonstration n'est pas faite dans la jurisprudence sur laquelle elle prétend s'appuyer, nous paraît erronée.

➤ S'agissant de la jurisprudence citée aux mémoires, les exemples positifs d'un « *jugement au fond* » sont au nombre de trois. Le premier correspond à la situation la plus évidente où la décision de première instance est une condamnation

⁸ JCL procédure pénale, Art. 112-1 à 112-4 - Fasc. 20 : Application de la loi pénale dans le temps, Wilfrid Jeandidier, MAJ 2 déc. 2024.

prononcée par une juridiction du premier degré : il s'agit bien de trancher la responsabilité pénale, archétype de la décision qui relève de « *la répression des infractions commises* » selon les termes du premier alinéa de l'article 112-2 précité (Crim., 3 mai 1984, n° 83-94.876). Le deuxième arrêt écarte l'application immédiate de la loi des 15 juin et 30 décembre 2000 qui confie au tribunal correctionnel la compétence pour connaître du refus de témoigner, dès lors que l'intéressé avait déjà fait l'objet d'une amende prononcée par le juge d'instruction, jusque là compétent pour sanctionner un tel comportement, la procédure devant dès lors se poursuivre « *selon les règles de compétence et d'organisation judiciaire en vigueur au moment des faits* » (Crim., 14 nov. 2001, n° 00-80.017). L'enseignement de cette décision nous paraît bien moins évident que ce qu'en tire la demanderesse aux pourvois. En effet, le jugement au fond de nature à écarter l'application immédiate d'une nouvelle loi intervenue sur la compétence revêt ici une nature civile. Surtout, la compétence perdue par le juge d'instruction au profit de la juridiction correctionnelle ne peut être dissociée de la création du nouveau délit de faux témoignage. Quant au troisième arrêt, il confirme une chambre de l'instruction qui a retenu sa compétence, considérant que la loi du 15 juin 2000 confiant au juge d'instruction plutôt qu'au tribunal correctionnel la compétence pour prononcer une amende civile à l'encontre d'une partie civile dont il estime la constitution dilatoire ou abusive « *n'a pas fait disparaître la faculté dont dispose le procureur de la République, de solliciter la condamnation de la partie civile à une amende mais en a seulement modifié le mode d'exercice.* » (Crim., 30 janv. 2002, n° 01-83.501). La décision de votre chambre se borne ensuite à reproduire les termes de l'article 112-2, 1° dans sa dernière phrase qui réserve l'intervention d'un jugement au fond. L'enseignement de cet arrêt confirmatif, qui n'est pas publié, n'est, là encore, pas totalement évident, d'autant moins que la cour d'appel avait, elle, statué au visa de l'article 112-4 du code pénal. D'une part, il ne qualifie pas expressément le nouveau texte « *de loi de compétence ou d'organisation judiciaire* ». D'autre part, il semble évident qu'une décision du procureur de la République ne pouvait en aucun cas être qualifiée de « *jugement au fond* ». Mais retenons tout de même que la décision sur l'amende civile ne réprime pas l'infraction commise, au seul sens que donne la demanderesse à la première phrase de l'article 112-2 où l'infraction serait celle qui fait l'objet de l'information judiciaire.

Les mémoires citent ensuite deux autres arrêts illustratifs de ce que ne serait pas un jugement sur le fond. Il s'agit d'abord de l'ordonnance du juge d'instruction qui statue sur la recevabilité d'une constitution de partie civile (Crim., 15 fév. 1973, n° 72-92.476). La référence est encore peu opérante, la chambre criminelle ayant alors statué sur l'application de l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 tel que résultant de la loi du 1^{er} juillet 1972, dispositions qu'elles a expressément qualifiées de « *loi de forme ou de procédure* » et non de compétence ou d'organisation. Il s'agit ensuite de la décision du procureur de la République qui rejette une demande d'effacement de données personnelles enregistrées au traitement des antécédents judiciaires, de sorte que le président de la chambre de l'instruction, compétent depuis la loi du 3 juin 2016, doit statuer sur le recours interjeté contre la décision implicite de rejet de la demande d'effacement (Crim., 24 mars 2020, n° 19-86.220).

Finalement, cette jurisprudence évoquée par les mémoires ne permet pas, *a priori*, d'exclure de la catégorie des jugements au fond rendus en première instance, une

décision de remise à l'AGRASC aux fins d'aliénation ou une décision de refus de restitution.

La demanderesse se serait-elle livrée, pour fonder son affirmation, à une interprétation du terme « *fond* » ? Ce ne serait pas plus convaincant. Il suffit de lire l'article 570 du code de procédure pénale pour savoir qu'il existe bien des jugements ou des arrêts distincts de l'arrêt sur le fond qui peuvent mettre fin à la procédure. La rédaction même de ce texte et son économie ouvrent une perspective que les mémoires ignorent parce qu'en réalité, ils ne s'interrogent pas sur la raison qui préside à l'exclusion de l'applicabilité immédiate propre aux lois de compétence et d'organisation judiciaire lorsqu'un « *un jugement au fond [a été] rendu en première instance* ».

➤ Or, il nous semble que la logique à l'oeuvre impose au contraire de considérer que les décisions critiquées dans les pourvois sont bien des jugements au fond au sens de l'article 112-2, 1° précité. Ce qui importe en effet, à notre avis, c'est d'abord la situation procédurale de référence qui est examinée lorsqu'intervient la loi de compétence.

Autorisons nous un nouveau détour par la doctrine civiliste, qui parle de « *point de rattachement de la loi nouvelle* »⁹. Cette notion nous paraît intéressante à deux égards. D'une part, elle reflète une interrogation utile sur ce qui constitue l'objet saisi par la nouvelle loi de forme ou de compétence (en procédure civile, c'est le « litige », par opposition au « fait juridique »). D'autre part, elle prend en compte « *une donnée temporelle qui ne saurait être occultée : l'instance s'analyse comme une situation qui s'inscrit dans la durée. (...) Si la loi de procédure nouvelle est applicable aux instances en cours, il importe néanmoins de souligner qu'elle ne peut sans rétroagir, saisir des situations juridiques définitivement réalisées.* » L'autrice que nous avons déjà citée considère que le point de vue où l'on se place pour prendre en compte l'inscription du procès dans le temps peut faire varier les solutions à apporter à un conflit de lois. Soit le procès est envisagé dans sa globalité et il constitue alors « *la situation en cours* », soit il est envisagé comme une succession d'éléments isolés. Et alors, « *la décomposition du procès en une multitude de situations particulières impose de déterminer avec précision le point de rattachement propre à chaque loi car, en fonction de l'objet même de la loi nouvelle, ce point de rattachement sera sensiblement différent* ».

Cette idée de « *point de rattachement* » procédural n'est pas étrangère à la réflexion menée par la doctrine pénaliste, également évoquée au rapport, quand elle énonce que l'existence d'un premier jugement au fond « *cristallis[e] la compétence de la juridiction saisie (Crim., 7 juil. 1871, bull. crim. N° 62)* »¹⁰. L'expression est développée par un autre commentateur de cet arrêt très ancien, dit Lapeyre, à

⁹ Voir au Répertoire de procédure civile, précité note 7, §§ 3, 14 à 21.

¹⁰ JCL Procédure pénale - Art. 591 à 600 - Fasc. 10 : Pourvoi en cassation – Ouvertures à cassation. – Violation des règles relatives à la compétence, à la saisine et aux pouvoirs. – Violation des règles de procédure, Olivier de Bouillane de Lacoste, MAJ 25 oct. 2021, § 8 et 9.

l'origine du tempérament jurisprudentiel qui a ensuite été transcrit dans l'exclusion légale. Il écrit : « *Cette jurisprudence avance comme fondement le droit acquis du justiciable de se justifier devant la juridiction du second degré. (...) Sans doute, mais la solution compte des détracteurs car il est quelque peu déroutant de parler de droit acquis à propos d'un jugement par hypothèse provisoire. Aussi, a-t-on pu proposer de prendre comme critère la saisine de la juridiction, opération qui a valeur constitutive, et la loi nouvelle n'aurait vocation à s'appliquer qu'avant cet acte de saisine.* »¹¹ Et, le premier des deux auteurs de poursuivre à propos de l'applicabilité immédiate des lois qui gouvernent les modalités des poursuites et les formes de la procédure de l'article 112-2, 2°, en précisant bien : « cette fois, même en cause d'appel ».

Au terme de notre raisonnement, il nous semble que la situation « saisie » par l'intervention de la nouvelle loi de compétence et d'organisation judiciaire peut varier selon l'objet de celle-ci, de même que la nature du jugement au fond, du moment qu'il est rendu en première instance. Les termes de l'article 112-2, 1° n'interdisent nullement une telle interprétation. En effet, l'exclusion de l'applicabilité immédiate qu'il prévoit *in fine* se lit nécessairement en lien avec le premier alinéa de l'article, lequel définit la situation de référence prise en compte pour évaluer le conflit de lois. Or, « *la répression des infractions* » n'est-elle pas suffisamment souple pour renvoyer à chacune des étapes d'un déroulement procédural, considérée en fonction de l'objet qu'elle a vocation à trancher ?

Si, donc, on prend pour situation de référence, non pas la procédure d'information conduite à Marseille, et encore moins celle qui pourrait se tenir ultérieurement devant une juridiction de jugement correctionnelle, mais, au regard des dispositions de la loi Warsmann relatives à la compétence nouvelle du premier président ou de son conseiller pour statuer sur l'appel contre une décision de remise à l'AGRASC pour aliénation, ou un refus de restitution, l'instance qui a pour objet de statuer sur ces décisions, celles-ci doivent être considérées comme des jugements au fond.

➤ Avant de conclure sur les moyens, ajoutons un dernier développement d'importance. Nous n'ignorons pas que notre analyse et notre proposition de résolution se heurtent à l'application faite par la chambre de l'ordonnance du 13 novembre 2008, laquelle a, dès son entrée en vigueur le lendemain de sa publication, modifié l'article L. 450-4 alinéa 6 du code de commerce et confié au premier président de la cour d'appel la compétence, jusque là dévolue au juge des libertés, pour examiner un recours sur les opérations de visite et de saisie¹². Dans plusieurs décisions citées à juste titre par votre rapporteure, vous avez soulevé d'office le moyen pris de la violation de l'article 112-2, 1° du code pénal, prononçant la cassation au vu de l'incompétence du juge des libertés (Crim., 2 juin 2010, n° 09-

¹¹ Précité note 8, §120 ; le même auteur retient que cette thèse, un temps retenu par la Cour de cassation « *n'a pas séduit les tribunaux* ».

¹² Ordonnance n° 2008-1161 portant modernisation de la régulation de la concurrence.

81.999, n° 09-81.999, 22 sept. 2010, n° 09-81.998, 8 févr. 2012, n° 09-86.073)¹³. Pour autant, ces décisions nous semblent heurter la logique qui préside à l'exception de l'article 112-2, 1° *in fine* telle qu'on l'a décrite. On voit mal quelle devrait être la portée de cette dernière si on devait l'exclure dans le cas où la loi qui intervient a précisément pour objet de modifier la compétence du juge d'appel. Outre qu'on peine à expliquer pourquoi l'exception ne vaudrait que pour les lois de compétence et d'organisation, et pas pour les lois de forme et de procédure. On ajoutera enfin que notre proposition permet de résoudre le conflit de lois dans le temps de la même manière que s'il était fait recours aux dispositions de l'article 112-3 du code pénal, ce qui, compte tenu de la porosité des catégories de lois, a l'avantage d'une certaine cohérence.

➤ Disons quelques mots encore du texte de 2024 finalement adopté. Issu d'une proposition parlementaire, il a modifié plusieurs dispositions du code de procédure pénale pour transférer le contentieux de la saisie, confié à la chambre de l'instruction et, depuis la loi du 23 mars 2019 et pour certaines décisions, en partage avec son président, au premier président de la cour d'appel ou au conseiller désigné par lui. Votre rapporteure évoque complètement le cheminement du texte dont il ressort que, derrière l'affichage de l'exposé des motifs, visant la « *simplification de la procédure de contestation des décisions prises avant jugement par le procureur ou le juge d'instruction concernant les biens meubles saisis dont la conservation n'était plus nécessaire à la manifestation de la vérité* », c'est en réalité l'encombrement des chambres de l'instruction, débordées par d'autres contentieux dont certains prioritaires comme celui de la détention provisoire, qu'il s'est agi de régler. La loi a donc procédé au basculement d'un véritable « bloc de compétences »¹⁴, les sénateurs, convaincus de l'intérêt d'un examen à juge unique, ayant dans le même temps uniformisé un régime de recours qui ne l'était pas tout à fait¹⁵.

Malgré le volume du contentieux ainsi transféré¹⁶, aucune disposition particulière relative à l'entrée en vigueur du texte n'a été adoptée, ni par les parlementaires, ni au niveau réglementaire, le décret en Conseil d'Etat annoncé pour l'application de la loi (sans cependant conditionner celle-ci), n'étant pas publié à ce jour. Quant à la circulaire dont se prévalent les mémoires et citée au rapport, publiée seulement le

¹³ On note que, dans ces affaires, les plaidoiries s'étaient tenues soit le jour même de l'entrée en vigueur de la loi, soit bien après.

¹⁴ Voir le rapport n° 1911 de M. Jean-Luc Warsmann ; ont été modifiés les articles 99-1 (saisie d'un animal), 99-2 (destruction, aliénation ou affectation) et 177 du code de procédure pénale (cas du juge d'instruction qui statue sur le sort des biens saisis lorsqu'il rend une ordonnance de non-lieu à suivre), 706-152 (aliénation par anticipation d'un immeuble ayant fait l'objet d'une saisie) ; le transfert concerne aussi les décisions prises par le procureur de la République, modifiant les articles 41-4, 41-5 et 41-6.

¹⁵ Comme dit plus haut, les décisions prises en application de l'article 99-2 alinéa 2, dont celle de remettre à l'AGRASC pour son aliénation un bien meuble susceptible de confiscation, relevaient jusque là de la compétence de la chambre de l'instruction seule, alors que le contentieux du refus de restitution était, depuis la loi du 23 mars 2019, partagé par l'article 99 alinéa 5 entre la chambre de l'instruction et son président.

¹⁶ Au jour de la rédaction du présent avis, nous n'avons pu obtenir de la Chancellerie de données chiffrées.

13 août 2024¹⁷, elle ne comporte pas de précision quant à la résolution pratique du transfert selon l'état d'avancement des procédures. Elle énonce seulement que : « *En application de l'article 112-2 du code pénal, cette disposition de procédure nouvelle s'applique immédiatement à compter de l'entrée en vigueur de la loi, y compris aux instances en cours. Ainsi, si la chambre de l'instruction constate être saisie de la contestation de l'une des décisions mentionnées ci-dessus, elle devra renvoyer le dossier au premier président de la cour d'appel ou au conseiller désigné par lui* »¹⁸. Ces mentions sont d'un maigre secours opérationnel, outre qu'elles interrogent quant à la qualification des dispositions, qu'elle disent « *de procédure nouvelle* » en visant l'article 112-2 dans son entier, ignorant la spécificité de l'exception à l'applicabilité immédiate propre aux textes relatifs à la compétence et à l'organisation judiciaire. Notre chambre n'est évidemment pas tenue par cette qualification et elle retiendra que les dispositions de l'article 99-2 du code de procédure pénale dont la violation est alléguée aux pourvois n'édicte pas une règle de procédure mais définissent la compétence de la juridiction statuant en appel sur la demande de restitution et la remise d'un bien à l'AGRASC.

2-4. Résolution du conflit de loi. Dans l'espèce, l'appel contre l'ordonnance de remise à l'AGRASC du 10 novembre 2023 a été enregistré le 24 janvier 2024 et celui contre l'ordonnance de refus de restitution du 31 mai 2024, le 11 juin suivant. L'audience des débats s'est tenue une première fois le 17 avril 2024, les délibérés étant fixés au 29 mai 2024, puis, après réouverture des débats, ceux-ci ont repris à l'audience du 19 juin 2024, une nouvelle date de délibéré étant fixée au 29 août 2024.

En application de nos développements précédents, nous proposons de considérer que, si le nouveau texte de l'article 99-2 du code de procédure pénale invoqué par la demanderesse est, par sa nature, une loi de compétence d'application immédiate à compter de son entrée en vigueur, soit le 26 juin 2024, les décisions critiquées constituent précisément des jugements au fond de première instance s'opposant à cette application et imposant la compétence de la chambre de l'instruction et de son président telle que prévue par le texte dans son état antérieur.

Cette analyse vous permettra de rejeter les premiers moyens des pourvois 2486467 et 2486468.

C'est donc seulement à titre subsidiaire et pour répondre aux interrogations de votre rapporteure, qu'il pourrait être proposé de considérer que, eu égard à l'intention du législateur de traiter plus efficacement le contentieux de la saisie et plus

¹⁷ Circulaire CRIM 2024 – 13 / CH-314 – 13/08/2024 (JUSD2422423C).

¹⁸ Elle précise également que « *Cette désignation devra intervenir par ordonnance prise conformément aux dispositions de l'article L. 121-3 du code de l'organisation judiciaire. Les présidents de chambre de l'instruction, à l'instar des autres présidents de chambre de cour d'appel, n'étant pas considérés comme des conseillers, ils ne pourront pas se voir attribuer le contentieux relatif à la gestion des biens saisis. Il pourra néanmoins désigner un conseiller membre de la chambre de l'instruction. En revanche, s'il n'a désigné aucun conseiller, conformément à l'article R. 3212 du même code, et en cas d'absence ou d'empêchement, le premier président pourra être suppléé, dans les fonctions qui lui sont spécialement attribuées, par le président de chambre qu'il aura désigné et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le président de chambre dont le rang est le plus élevé* ».

particulièrement des recours contre les décisions de refus de restitution et de remise à l'AGRASC de biens meubles pour leur aliénation, d'une part, et de réduire la charge des chambres de l'instruction, d'autre part, il est manifestement contraire à la bonne administration de la justice d'obliger celle qui, dans l'espèce, a, dans l'exercice de sa compétence issue du texte alors en vigueur, régulièrement examiné la cause puis décidé de reporter dans le temps la matérialisation de sa décision, à ré-ouvrir les débats pour constater son incompétence et permettre au procureur général de saisir le premier président de la cour d'appel ou son conseiller désigné. Le poids d'une telle solution, qui, premièrement, réduit à néant le premier examen des faits pourtant finalisé à l'issue d'une étape procédurale bien identifiée, en fait sinon en droit, par la clôture des débats, deuxièmement, impose à la juridiction nouvellement compétente de les réexaminer entièrement, nous paraît exiger qu'elle soit expressément prévue par le législateur ou par un texte d'application.

3. Les pièces composant le dossier accessible au tiers appelant

Premier moyen du pourvoi 24-86.470

Deuxièmes moyens des pourvois 24-86.468 et 24-86.467

Les moyens sont rédigés de manière quasiment identique, soutenant que les mentions de l'arrêt ne permettent pas de s'assurer, ni directement, ni par renvoi à un inventaire dressé par le procureur général, que la société requérante a pu avoir accès aux réquisitions aux fins de saisie et à l'ordonnance de saisie du yacht [2], privant la Cour de cassation du contrôle de la légalité de la décision de saisie, de la décision de refus de restitution et, par extension de votre jurisprudence en la matière, de la décision de remise d'un bien à l'AGRASC pour son aliénation, au regard, respectivement, des articles 706-141 et suivants du code de procédure pénale, 99-2 du même code, ensemble les articles 1er du premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et 6 de ladite Convention.

3-1. L'état du droit. Votre rapporteure rappelle très complètement votre jurisprudence rendue au visa 706-148, 706-150, 706-153, 706-154 et 706-158 du code de procédure pénale et des dispositions conventionnelles invoquées aux moyens, qui assure au tiers appelant d'une ordonnance rendue en matière de saisie, un accès aux pièces lui permettant d'exercer utilement son recours. Distinct du dossier de la procédure, l'ensemble formé par ces pièces comprend celles qui sont relatives à la saisie qu'il conteste et celles sur lesquelles la juridiction fonde ses motifs décisifs. L'absence de définition exacte, par le législateur, du périmètre exact de cet ensemble a nourri un abondant contentieux dont les arrêts cités au rapport constituent l'illustration.

Retenons en essentiellement deux points.

En premier lieu, les arrêts du 8 mars 2023 (pourvois n° 22-80.893, 22-80. 897, 22-80.898) traduisent la volonté de votre chambre d'énoncer à l'attention des chambres de l'instruction, des règles de rédaction propres à réduire une double équivoque. Celle-ci provient d'abord de la seule référence faite par certains arrêts « *au dossier*

de la procédure » tel que mis en état sous la responsabilité du parquet général en application de l'article 197 du code de procédure pénale. En effet, cette référence, qui renvoie habituellement au dossier de l'information judiciaire, est source de confusion dans le contentieux de la saisie où le législateur a prévu un accès restreint pour certains appelants. Le second aspect de l'équivoque provient de la référence faite aux « *parties* », qui, dans cet accès à géométrie variable, peut renvoyer à celles qui sont constituées à la procédure d'information ou bien à celles de l'instance d'appel, qui peuvent être tiers à la première. Dans ces arrêts, vous avez donc jugé que, la seule mention propre à satisfaire l'exigence de l'article 197 alinéa 3 ne suffisant pas à décrire les pièces dont le tiers appelant a eu connaissance, la chambre de l'instruction devra énoncer qu'il « *a eu accès aux pièces de la procédure se rapportant à la saisie qu'il conteste et, le cas échéant, aux pièces précisément identifiées sur lesquelles la chambre de l'instruction se fonde pour justifier la mesure dans ses motifs décisifs, ainsi qu'identifier, directement ou par renvoi à un inventaire éventuellement dressé par le procureur général chacune des pièces mises à la disposition de l'avocat du tiers appelant* ». Ces prescriptions rédactionnelles ont pour but de vous permettre d'exercer immédiatement votre contrôle mais elle n'en modifie pas l'intensité.

En deuxième lieu, et comme le souligne encore justement madame la rapporteure, les réquisitions du ministère public ne sont pas obligatoires en matière de saisie spéciale, sauf pour la saisie de patrimoine, de sorte que le moyen pris du défaut d'accès à cette pièce doit être apprécié en fonction du fondement de la saisie (Crim., 5 mars 2014, n° 13-84.977, cité au rapport).

3-2. L'espèce. Comme dit plus haut à propos de l'arrêt statuant sur l'ordonnance de saisie, la chambre de l'instruction a, au cours des instances qui se sont finalement rejointes dans un calendrier commun pour être évoquées aux mêmes audiences de débats, effectué des diligences expresses afin de mettre à la disposition de l'appelante les pièces nécessaires à l'exercice de son recours.

Ainsi qu'il ressort des mentions des arrêts attaqués, et sans préjudice du dépôt du dossier au greffe par le procureur général conformément à l'article 197 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction constate que la société, tiers à la procédure, « *a eu accès aux pièces de la procédure se rapportant à la saisie qu'elle conteste suite à sa requête en communication de pièce en date du 20 février 2024* ». Sur ce dernier point, les arrêts rendent compte des contours de la communication, précisant que, sur les réquisitions du ministère public versées au contradictoire s'y opposant partiellement, elle a, pour certaines d'entre elles, limité la communication aux extraits « *faisant explicitement référence aux motifs décisifs des ordonnances querellées sur lesquels la cour pourrait fonder sa décision, en l'occurrence les passages relatifs à la qualité de propriétaire économique réel de M. [D] [H]* ». Les trois arrêts listent ensuite dans les mêmes termes précis les pièces et extraits dont il s'agit.

Ces mentions des arrêts quant à l'accès réservé à l'appelante aux pièces nécessaires à l'exercice de ses recours, pièces dont on souligne qu'elle n'a pas contesté la teneur devant la chambre de l'instruction, vous permettent parfaitement

d'exercer votre contrôle et de conclure que celle-ci a respecté les textes susvisés, tels que vous en faites l'application.

Vous pourrez rejeter les moyens.

4. La motivation des décisions au fond

4-2. L'arrêt confirmant le refus de restitution

Troisième moyen du pourvoi 24-86.467.

En deux branches, il est reproché à la chambre de l'instruction d'avoir rejeté la demande de restitution du navire alors, d'abord, que les délits de blanchiment et d'association de malfaiteurs n'engendrent aucun avantage économique et ne peuvent donc créer de « *produit* », de sorte qu'en envisageant sa confiscation à ce titre, elle n'a pas justifié sa décision au regard des articles 131-21 alinéa 3 du code pénal, 99 et 591 du code de procédure pénale et ensuite, que le contrôle de proportionnalité de l'atteinte portée par la saisie s'est limitée à l'appréciation des droits de M. [H], à l'exclusion de ceux de la [3], laquelle invoquait pourtant une atteinte disproportionnée à son droit de propriété, en violation des articles 131-21 alinéa 6 du code pénal dans sa rédaction avant la loi du 24 juin 2024, 99, 591 du code de procédure pénale, ensemble l'article 1er protocole n°1 additionnel à la Convention européenne des droits de l'Homme.

L'article 99 du code de procédure pénale dispose dans son alinéa 4 que la restitution peut être refusée lorsqu' « *elle est de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, lorsque le bien saisi est l'instrument ou le produit direct ou indirect de l'infraction ou lorsqu'elle présente un danger pour les personnes ou les biens. Elle peut être refusée lorsque la confiscation de l'objet est prévue par la loi* ».

La motivation critiquée figure en page 13 de l'arrêt attaqué. Elle est rédigée ainsi : « *Il résulte ainsi de la procédure des indices tendant à démontrer que [H] [D] pourrait être impliqué dans un vaste schéma de blanchiment en bande organisée d'un crime ou d'un délit ayant notamment permis l'achat en France d'une propriété immobilière de 9 000 000 € et l'acquisition d'un yacht d'une valeur estimée à 16 500 500 € sachant que pour l'application de l'article 324-1, les biens ou les revenus sont présumés être le produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit dès lorsque les conditions matérielles, juridiques ou financières de l'opération de placement. de dissimulation ou de conversion ne peuvent avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine où le bénéficiaire effectif de ces biens ou revenus.*

L'utilisation d'une société basée aux Iles Caïmans pour immatriculer le yacht "[2]" procède du caractère présumé occulte de l'opération de blanchiment et de la volonté de dissimuler le véritable propriétaire du navire.

Conformément aux dispositions des articles 131-21 alinéas 3 et 6 et 324-7 et 12 du Code pénal et de l'article 706-48 du code de procédure pénale, l'infraction de blanchiment en bande organisée, pour laquelle [H] [D] apparaît mis en cause, est punie de la confiscation de la chose qui en est le produit et/ou de tout ou partie des biens du condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a

la libre disposition, quelle qu'en soit la nature. meubles ou immeubles, divis ou indivis.

Le yacht "[2]" est donc susceptible de confiscation à ces deux titres ».

En page 14, il est conclu que : « *d'une part la confiscation est prévue par l'article 324-7 du code pénal s'agissant de suspicion de faits de blanchiment aggravé, d'autre part (...) Que le yacht est susceptible de faire l'objet d'une confiscation en tant que produit des infractions visées alors qu'il a été souligné que la [3] a pu être utilisée vraisemblablement comme support du blanchiment.* »

On sait que le produit de l'infraction désigne la provenance du bien, quand l'objet renvoie à sa possession. Vous jugez que les fonds produits par l'infraction d'origine et qui constituent l'assiette des actes matériels de blanchiment sont l'objet de ce délit (Crim., 7 sept. 2022, n° 21-86.282, 15 fév. 2023, n° 22-81.053), c'est dès lors à tort que la chambre de l'instruction a dit le navire confiscable en tant que produit du blanchiment aggravé.

Cependant, dès lors que les deux fondements de cette confiscation sont prévus par le même texte de l'article 121-31 alinéa 3 du code pénal, vous pourriez substituer le fondement de la saisie envisagée, ainsi que vous l'avez déjà jugé dans plusieurs arrêts (Crim. 4 mars 2020, n° 19-81.818 et 13 déc. 2023, n° 23-81.811, cité au rapport) et, en conséquence, rejeter la critique de la première branche comme inopérante.

S'agissant de la seconde branche du moyen, il est observé que la teneur de l'article 131-21 alinéa 6 du code pénal, dont la violation est alléguée, et qui envisage la confiscation de patrimoine de l'auteur d'une infraction, n'a pas été modifiée par la loi Warsmann, mais seulement sa numérotation en 7^{ème} alinéa. Il prévoit que, sous réserve du respect des droits de la personne dont le titre est connu ou qui a réclamé cette qualité au cours de la procédure, « *lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit le prévoit, la confiscation peut aussi porter sur tout ou partie des biens appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.* »

Ceci étant dit, on sait que vous jugez constamment, sous l'influence du droit de la Convention, que « *Hormis le cas où le bien saisi constitue, dans sa totalité, l'objet ou le produit de l'infraction ou la valeur de ceux-ci, le juge qui en refuse la restitution, doit apprécier le caractère proportionné de l'atteinte ainsi portée au droit de propriété de l'intéressé, au regard de la situation personnelle de ce dernier et de la gravité concrète des faits, lorsqu'une telle garantie est invoquée ou procéder à cet examen d'office lorsqu'il s'agit d'une saisie de patrimoine* » (Crim., 18 mars 2020, n° 19-82.978). Et cette mesure doit bénéficier, dans les mêmes conditions, au tiers propriétaire saisi (Crim., 25 novembre 2020, n° 19-86.979).

Dans l'espèce, la chambre de l'instruction, dont on a dit qu'elle a refusé la restitution du navire au motif de sa confiscation encourue à un double titre, en tant que produit de l'infraction et en tant que patrimoine de l'auteur, a procédé à un contrôle de proportionnalité dont elle a rendu compte ainsi : « *En quatrième lieu, en l'état des éléments du dossier, en considération notamment de la nature et du contexte des*

faits dans lesquels [H] [D] semble impliqué, des confiscations susceptibles d'intervenir, au regard des opérations de blanchiment s'élevant à minima à une somme de 25.000.000€, il n'apparaît pas que la saisie de ce bien puis le maintien de cette mesure constituent une atteinte disproportionnée aux droits de l'intéressé » (page 14 de l'arrêt attaqué).

Alors que les conclusions au fond déposées par la société [3], tiers propriétaire, invoquait l'atteinte disproportionnée à son droit de propriété résultant de la saisie du navire, soulignant l'absence d'analyse des conditions de son financement et de son acquisition (pages 7 et 8 des conclusions régulièrement déposées le 18 juin 2024 pour l'audience prévue pour se tenir le lendemain), force est de constater que la chambre de l'instruction ne s'est pas prononcée à cet égard.

Cependant, cette motivation doit évidemment être mise en lien avec les autres éléments retenus par la cour d'appel pour dire que M. [H] aurait en réalité la libre disposition du bien et en serait le propriétaire économique réel.

Dans un arrêt récent, votre chambre a approuvé une cour d'appel qui a jugé que les confiscations ne portaient pas atteinte au droit de propriété de tiers propriétaires dès lors « *qu'ils n'étaient pas les propriétaires économiques réels des biens confisqués* » (Crim., 28 juin 2023, n° 22-85.091). Un auteur autorisé déduit de cet arrêt que « *si, pour respecter le droit européen des droits de l'Homme, la chambre criminelle s'est refusée à exclure purement et simplement la mise en oeuvre du contrôle de proportionnalité de l'atteinte portée au droit de propriété du tiers propriétaire en cas de confiscation d'un bien qui est à la libre disposition de la personne condamnée, il pourra le plus souvent être déduit du caractère fictif de la propriété du tiers que la mesure ne porte pas à son droit de propriété une atteinte qui présenterait un caractère disproportionné* »¹⁹.

Dans notre espèce, la chambre de l'instruction a retenu que, malgré les données du certificat d'immatriculation du navire, M. [H] en avait la propriété économique. Il s'en déduit qu'elle a implicitement écarté celle de la société juridiquement titulaire de ce droit et a, dans le même temps, considéré que celle-ci ne pouvait prétendre qu'il y était porté une atteinte disproportionnée. On observe d'ailleurs que ces prétentions de la société, telles qu'exposées dans ses conclusions en appel, restent formelles, réclamant un contrôle de proportionnalité sans livrer à la chambre de l'instruction d'information utile pour y procéder.

Vous pourrez encore rejeter le moyen.

4-3. L'arrêt confirmant la remise du navire à l'AGRASC aux fins d'aliénation

Troisième moyen du pourvoi 24-86.468.

Le moyen critique la chambre de l'instruction au visa des articles 99-2 et 593 du code de procédure pénale, d'abord pour avoir dit que « *le maintien de la saisie de ce yacht de luxe serait de nature à diminuer sa valeur* », sans répondre à l'argument qu'il s'agissait d'un bien rare et luxueux soumis à une forte demande, de sorte qu'avec le temps, il n'était pas susceptible de se déprécier mais au contraire de

¹⁹ L. Ascensi, Droit et pratique des confiscations pénales, Dalloz Action, 2024/2025, § 122.102 *in fine*.

gagner en valeur, et ensuite, en se bornant à relever que sa conservation dans un état optimal impliquerait des efforts d'entretien conséquents, sans caractériser l'existence d'une disproportion entre les frais conservatoires et la valeur économique du bien.

Répondant à son premier objectif affiché, la loi précitée du 24 juin 2024 a complété l'alinéa 2 de l'article 99-2 du code de procédure pour permettre au juge d'instruction d'ordonner la remise à l'AGRASC, en vue de leur aliénation, des biens meubles placés sous main de justice dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi, non seulement *« lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien »* mais aussi lorsqu'il *« entraînerait des frais conservatoires disproportionnés au regard de sa valeur économique ou lorsque l'entretien du bien requiert une expertise particulière »*.

Ces nouvelles dispositions fixent *« les formes de la procédure »* au sens de l'article 112-2, 2° du code pénal, comme vous l'avez déjà jugé pour celles de l'article 706-148 du code de procédure pénale telles que résultant de la loi du 27 mars 2012 et prévoyant la saisie conservatoire des biens de la personne mise en examen ou dont il a la libre disposition et susceptibles de confiscation (crim., 9 mai 2012, n° 11-85.522, 11-85.523), ou celles de l'article 706-141-1 du même code résultant de la même loi et relatives à la saisie en valeur (Crim., 24 sept. 2014, n° 13-88.602). Elles sont donc immédiatement applicables à l'espèce, ce que soutient justement la demanderesse.

Comme le rappelle votre rapporteure au visa des décisions pertinentes de votre chambre, vous jugez que l'appréciation de la première hypothèse prévue par l'article 99-2 précité, par les juridictions du fond, est souveraine, sous la seule réserve d'une motivation complète et non contradictoire. Il doit en être de même pour l'appréciation de la seconde situation désormais envisagée par la loi. Mesurée à l'aune de cette exigence, la motivation de la chambre de l'instruction nous paraît satisfaisante.

Nous souscrivons donc à la proposition de dire le moyen non admis dans ses deux branches, sauf l'intérêt de prononcer par rejet motivé s'agissant de la dernière dans la mesure où il s'agit de faire application du nouveau texte pour la première fois.

Finalement, il est conclu au rejet des pourvois.